



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques  
publique et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique

Arrêté n°DCPPAT2018-0108 du 18 avril 2018

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement**  
**ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT**  
**délivré au GAEC de la PETITIÈRE - (Messieurs REZE Patrick, Julien, et**  
**Sébastien et Madame REZE Dominique) - « La Petitière » 72300 PRÉCIGNÉ**  
Elevage bovins – Vaches laitières  
(Rubrique n° 2101-2b de la nomenclature des installations classées)

Le Préfet  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code du travail et notamment le titre III du livre II concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre des rubriques 2101.2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de région des Pays-de-la-Loire n°132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, pour la région des Pays-de-la-Loire ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n°17.014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n°17.018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté de la préfète de la région des Pays-de-la-Loire n° 670/2017/DRAAF-DREAL du 22 décembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région des Pays-de-la-Loire ;

VU la preuve de dépôt n°A-7-MWHWXKVPQ délivré le 12 janvier 2017 pour 150 vaches laitières et 105 bovins en engraissement ainsi qu'un changement d'exploitant ;

VU la demande reçue le 27 juillet 2017, complétée par courriers des 25 octobre 2017 et 23 novembre 2017, présentée par les membres du GAEC de la Petitière, pour l'enregistrement d'un élevage bovin (vaches laitières avec augmentation des effectifs, extension de la stabulation et couverture de la fumière existante), classé à la rubrique n° 2101-2b de la nomenclature des installations classées, situé au lieu-dit « La Petitière » sur la commune de Précigné ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2017- 0628 du 29 décembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU la mise à la consultation du public du dossier entre le lundi 29 janvier 2018 et le lundi 26 février 2018 inclus, n'ayant donné lieu à aucune remarque sur le registre ;

VU les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

VU le rapport du 15 mars 2018 établi par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage tient compte des exclusions réglementaires de certaines parcelles vis à vis des distances à respecter par rapport à des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté des prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation susvisée est soumise à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance des demandeurs et que ceux-ci ont indiqué par courriel du 11 avril 2018, n'avoir aucune observation à formuler ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du GAEC DE LA PETITIÈRE, situées au lieu-dit « La Petitière » à PRÉCIGNÉ, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 juillet 2017, sont enregistrées.

L'élevage compte un effectif maximum de **190 vaches laitières**.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2101-2b	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc, de) 2 - Elevages de vaches laitières (c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : b - de 151 à 400 vaches	190 animaux	Enregistrement

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit
PRÉCIGNÉ	La Petitière

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement (annexe 2), tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par les exploitants, accompagnant leur demande susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Les parcelles du plan d'épandage aptes à recevoir les déjections produites sur l'exploitation sont listées en annexe 3.

## CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est joint en annexe 1.

### **ARTICLE 1.4.2. PRESCRIPTIONS DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE L'INSTALLATION CONTRE L'INCENDIE**

- Accessibilité des engins de secours :

L'accès des engins de secours est permis par l'aménagement, à partir de la voie publique, d'une voie carrossable desservant le ou les bâtiments du site et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3m ;

- hauteur disponible: 3,50m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kn avec un maximum de 90 kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6m au minimum.

- Défense extérieure contre l'incendie :

Permettre l'accès des engins de secours au point d'eau naturel par l'intermédiaire d'une plate-forme de 8 m x 4 m desservie par une voie de 3 m de large minimum.

La hauteur d'aspiration devra être inférieure à 5 m.

A l'issue, l'aménagement du point d'eau incendie fera l'objet d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe après contact au moyen de l'adresse suivante: [serviceprevision@sdis72.fr](mailto:serviceprevision@sdis72.fr).

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Précigné et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Précigné, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale d'un mois.

Le bénéficiaire de la présente décision ou son représentant doit toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

### ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Mans, le sous-préfet de La Flèche, le maire de Précigné, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON